Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_07-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 23 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° DBS2022-07
Objet : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public relatif à la conception et l'impression d'outils de communication et autorisation au Président à signer

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 16 novembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 5
Nombre de délégués représentés : 4

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 6 voix
QUORUM pour la présente délibération : 5 délégués présents +4 pouvoirs correspondant à 14 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU.

REPRESENTES :
Délégués de la Région :
Angela AVOND a donné pouvoir à Pascal GOUHOURY
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Christian PEUTOT
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Michael ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_07-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant que le marché public n°2019-01 d'impression d'outils de communication notifié le 11 avril 2019 arrive à terme le 10 avril 2023, qu'il est ainsi nécessaire de lancer une consultation pour les besoins du Syndicat en supports de communication,

Vu le rapport n° DBS2022-07,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de conception et d'impression d'outils de communication en procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

DIT QUE ce marché est un marché public non alloti pour des raisons techniques et organisationnelles,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont le maximum est de 60 000 € HT,

DIT QUE, la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans. Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois,

AUTORISE M. le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE M. le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal « Prestation de service » à l'article 611 et « Catalogue/Imprimés et publication » à l'article 6236.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.